

LIVRET D'ACCUEIL



A.C.T.

Appartements de Coordination Thérapeutique

106 avenue de Conthe 15000 AURILLAC (administratif et médical)

91, avenue de la république, 15000 AURILLAC (siège)

Tél : 04.71.47.99.32.

Port : 06-07-34-71-69

E-mail : lhss@anef15.fr

Le dispositif des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) est conçu comme un hébergement à titre temporaire, pour des personnes nécessitant des soins et un suivi médical.

Dans le respect de vos droits, des professionnels vous accompagnent de manière à optimiser votre prise en charge médicale, psychologique et sociale.

MISSIONS DES A.C.T. :

La stabilisation de votre état de santé est une priorité pour favoriser une insertion sociale, votre relogement et, le cas échéant votre insertion professionnelle.

L'équipe pluridisciplinaire des A.C.T. propose un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement permet de commencer ou de continuer un traitement et d'en optimiser l'observance, de réguler votre situation au niveau social, de permettre l'accès aux droits, de clarifier votre projet (personnel, professionnel, familial...) et de repartir sur des bases nouvelles.

QUI PEUT ETRE ACCUEILLI ?

Toute personne atteinte de maladie chronique et en rencontrant des difficultés psychologiques et sociales.

QUE PROPOSE LES A.C.T. ?

Les appartements :

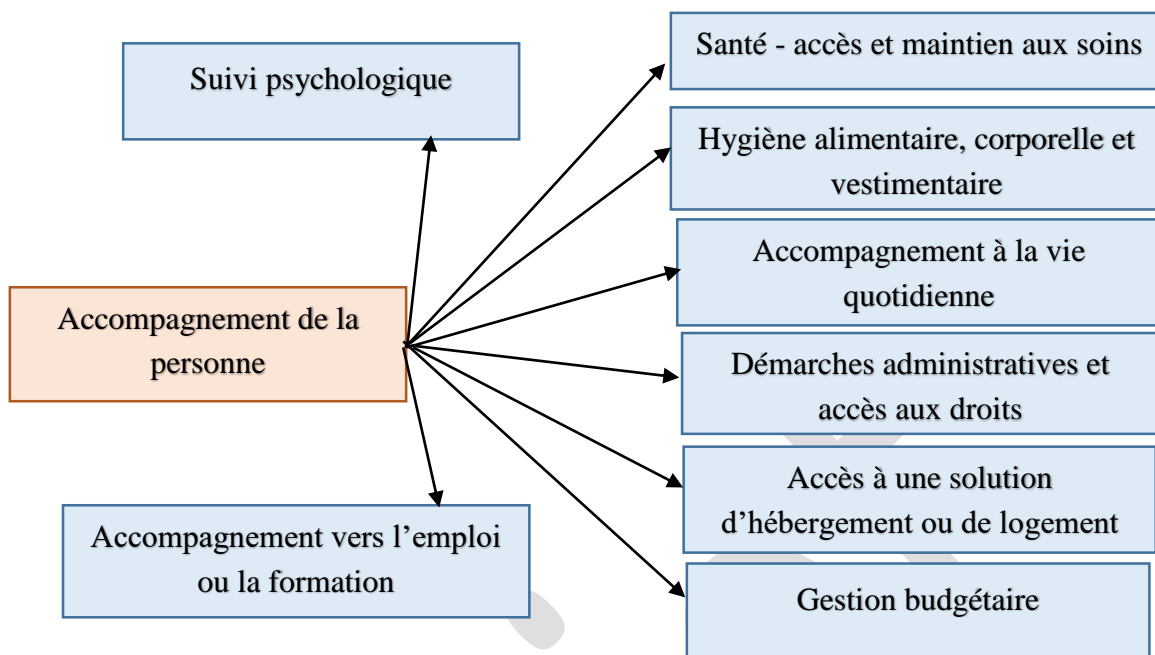
Un appartement individuel, se trouvant à proximité des lieux de soins et des services nécessaires pour faciliter la vie quotidienne, est mis à votre disposition.

Les appartements sont meublés et équipés (meublier, vaisselle, linge de maison etc...). Une ligne téléphonique permet de joindre les services d'urgence.

Un dépôt de garantie de 200€ vous est demandé lors de votre admission. Son paiement pourra être échelonné en fonction de vos ressources.

Vous êtes tenu en tant que résident de verser une participation d'un montant de 60€/mois (calculée en référence du forfait hospitalier), à laquelle s'ajoute une participation due aux charges réelles du logement.

L'accompagnement pluridisciplinaire :



La participation à la vie des A.C.T. :

- Du fait de l'effectif réduit du dispositif, qui ne permet pas la mise en œuvre du Conseil de la Vie Sociale, un groupe d'expression est organisé une fois par trimestre. Les résidents sont amenés à s'exprimer sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités proposées, l'animation socio-culturelle, les prestations, la vie institutionnelle. Ce groupe d'expression est animé par le chef de service.
- Des ateliers sont organisés par les membres de l'équipe. Ils sont ouverts à tous les résidents ainsi qu'à leurs accompagnants.
- Des questionnaires de satisfactions seront remis aux résidents à raison d'une fois par an. Ce questionnaire est dépouillé et fait l'objet d'une analyse communiquée aux résidents. Le cas échéant, un plan d'action peut être arrêté.

LE PERSONNEL :

Les ACT sont un service de l'ANEF CANTAL, sous la responsabilité de sa directrice. Il se compose d'une équipe pluridisciplinaire :

- Chef de service
- Médecin coordinateur
- Infirmier

mettre les noms des salariés

- Psychologue
- Travailleurs sociaux : Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou Assistante de Service Social et Educateur Spécialisé.

TRAITEMENT ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

L'ensemble du personnel de l'ANEF CANTAL est tenu au secret professionnel. La confidentialité des informations vous concernant est strictement respectée.

Il est ainsi entendu que l'équipe dans son intégralité peut partager des informations vous concernant, informations strictement nécessaires à votre accompagnement.

En conformité avec le Règlement Général de Protection des Données, le service des LHSS est susceptible de vous demander des documents personnels (n° CAF, n° CPAM, bilans médicaux...) qui seront nécessaires à votre accompagnement.

La collaboration entre professionnels de santé et du secteur médico-social, et encadré par la loi du 26 janvier 2016. Cette loi fixe les conditions de l'échange et du partage entre des professionnels de santé et des non-professionnels relevant du champ médico-social en modifiant l'article L.1110-4 du code de la santé publique. Ce texte dispose que toute personne prise en charge par un professionnel du secteur médico-social ou social a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant.

L'article III de ce même article précise que si les professionnels appartiennent à une même équipe de soins, il n'y a pas lieu de recueillir votre consentement.

Il vous sera soumis un document de consentement de partage de vos informations personnelles auprès des partenaires extérieurs. Là-encore, il s'agit bien de partager des informations strictement nécessaires à votre accompagnement médico-social ou social, à la coordination ou à la continuité de vos soins,

Vous avez le droit de vous y opposer si vous estimez que les données récoltées ne sont pas nécessaires. Vous avez le droit de rectification de vos données personnelles. Enfin, vous avez le droit d'accès aux informations ou documents relatifs à votre accompagnement, sur simple demande auprès de la direction. Ce droit court pour la période de prise en charge et cinq années après votre départ des L.H.S.S. Les documents médicaux et sociaux seront détruits passé ce délai. Les bilans et écrits professionnels réalisés sur votre situation demeurent la propriété de la structure. A votre départ, la structure vous remettra un document de synthèse qui reprend les actes médicaux qui vous ont été dispensés au cours du séjour.

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES :

La charte des droits et des libertés de la personne accueillie vise à garantir vos droits et vos libertés. Elle doit vous être remise en tant que personne admise dans un établissement.

LA PERSONNE QUALIFIEE

En tant que personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée en vue de vous aider à faire valoir vos droits. La personne qualifiée est donc extérieure à l'établissement, et est choisie sur une liste départementale établie conjointement par le préfet, le président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Au moment de la rédaction de cet outil, un appel à projet visant à nommer les personnes qualifiées est en cours à la D.D.C.S.P.P., A.R.S., et au Conseil Départemental.

NOTRE INTERVENTION A POUR FINALITE DE VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DEMARCHES ; QUELLES SOIENT MEDICALE OU SOCIALE. VOUS ÊTES L'ACTEUR ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DE VOTRE PROJET.